

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA FETE DES ECOLES PRIVEES

N°2023-122

Le Maire de la Ville de MELESSE ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs à la police municipale, et les articles L2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et les articles R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété par divers arrêtés subséquents, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

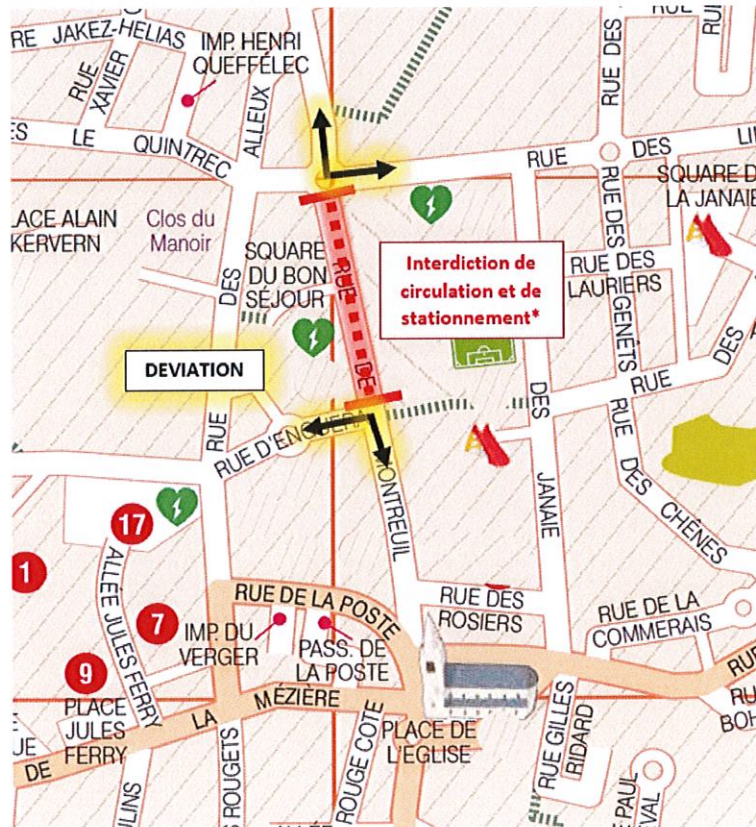
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie relative à la « signalisation temporaire » ;

Vu la demande d'arrêté municipal du 1^{er} mai 2023 de Monsieur Kévin FROMONT, membre de l'OGEC Saint-François de Melesse ;

Considérant que le bon déroulement de la fête de l'école privée Saint-François le dimanche 04 juin 2023 nécessite la réglementation suivante dans l'agglomération de Melesse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le dimanche 4 juin 2023 de 8h00 à 20h00, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la portion de la rue de Montreuil entre la rue d'Enguera et le rond-point rue des Lilas, à l'exception des véhicules secours, ainsi que des organisateurs de l'événement, au droit de la fête de l'école privée Saint-François organisée par l'association OGEC de Melesse. Une déviation sera mise en place suivant le plan ci-dessous :



*A l'exception des véhicules de secours et d'incendie, et des véhicules des riverains



- ARTICLE 2 :** Le stationnement sur le parking de la Janaie sera interdit et réservé pour les organisateurs de l'événement du samedi 3 juin 2023 à 17h00 au dimanche 4 juin 2023 à 20h00.
- ARTICLE 3 :** La signalisation routière correspondante sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur, et retirée dès la fin de la manifestation par l'association OGEC Ecole de St-François de Melesse.
- ARTICLE 4 :** La responsabilité et la surveillance de la manifestation seront assurées par l'association OGEC de Melesse.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Ille-et-Vilaine) ou par Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.
- ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services, la Responsable des Services Techniques et le Policier Municipal de la Mairie de Melesse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) et l'association OGEC de Melesse seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,
 - Service Technique et Police Municipale de la Mairie de Melesse,
 - Transports en commun d'Ille-et-Vilaine, entreprise Transdev Bretagne située à Rennes (Ille-et-Vilaine),
 - Sapeurs-Pompiers,
 - Association OGEC de Melesse,

Affiché le 12 mai 2023
Le Maire,
Claude JAOUEN



Melesse, le 11 mai 2023
Le Maire,
Claude JAOUEN

